

Objet : Congé politique pour l'exercice d'un mandat politique du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté germanophone, de la Présidence du Conseil ou de membre du Parlement européen.

Réseau : Subventionné
Niveaux et Services : Tous
Entrée en vigueur :

- ✉ A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- ✉ A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- ✉ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- ✉ Aux Pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés ;
- ✉ Aux chefs des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française ;
- ✉ Aux directeurs des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française ;
- ✉ Aux membres des services d'inspection ;
- ✉ Aux chefs de service de l'Administration centrale ;
- ✉ Aux syndicats du personnel enseignant ;
- ✉ Aux fédérations de pouvoirs organisateurs

Autorités : Administrateur général

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaires : Service général de Gestion des Personnels subventionnés

Personnes-ressources : Mme Dominique FIEVEZ, attachée f.f., les agents FLT.

Téléphone / Fax/ Courriel : 02/413.40.84 – 02/413.26.76 – dominique.fievez@cfwb.be

Renvois :

- Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française – M.B. 03/05/1995
- Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française – M.B. 03/05/1995

Nombre de pages : 3

Annexe :

Mots-clés : Exercice d'un mandat politique de Membre du Conseil ou d'un Gouvernement

A l'occasion du suivi de l'installation des institutions législatives et exécutives communautaires et régionales, il m'est apparu opportun de vous rappeler succinctement les instructions relatives à la prise d'un congé politique tel que défini dans l'objet.

1. Bases légales

- Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française– M.B. 03/05/1995 ;
- Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française – M.B. 03/05/1995.

2. Bénéficiaires

Ce congé concerne les membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire et contractuel de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés par la Communauté française à condition que ces membres bénéficient d'une subvention-traitement ou d'une subvention-traitement d'attente à charge du budget de la Communauté française.

3. Nature du congé

Les membres du personnel visés au point 2 sont mis en congé politique de plein droit à temps plein en vue de l'exercice d'un mandat de :

- Membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française, de la Communauté flamande, de la Région wallonne ou de la Région bruxelloise ;
- Président du Conseil ou membre du Gouvernement de la Communauté germanophone ;
- Membre du Parlement européen ou de la Commission.

Remarque : à la demande des membres du personnel, une dispense de service, sans aucune incidence sur la situation administrative et pécuniaire du membre du personnel, est accordée à concurrence d'un jour par mois en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil de la Communauté germanophone, autre que le Président. La dispense de service se prend à la convenance de l'intéressé par jour ou demi-jour. Elle ne peut être reportée d'un mois à l'autre.

4. Durée

a) Prise de cours

- Pour le membre des Conseils de la Communauté française, de la Région wallonne, bruxelloise et flamande : à la date de la prestation de serment qui suit les élections.
- Pour le membre du Gouvernement de la Communauté française, de la Région wallonne, bruxelloise et flamande : à la date de la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil.
- Pour le Président du Conseil ou membre du Conseil de la Communauté germanophone : à la date de l'élection
- Pour le Parlement européen et la Commission européenne : à la date de l'élection.

b) Expiration

Le congé expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat ou le 1^{er} jour du mois qui suit la fin du versement de l'indemnité de réadaptation.

5. **Situation administrative**

La période pendant laquelle le membre du personnel est en congé politique est assimilée à une période d'activité de service. Pendant cette période, le membre du personnel ne peut faire valoir ses titres à une fonction de sélection ou de promotion.

6. **Situation pécuniaire**

La période pendant laquelle le membre du personnel est en congé politique n'est pas rémunérée.

Le membre du personnel en congé politique conserve ses titres à l'avancement de traitement : il s'ensuit qu'en cas de réintégration, sera prise en considération, pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, la période couverte par son congé politique.

7. **Reprise de fonction**

A ce moment, l'intéressé recouvre ses droits statutaires ou contractuels. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité. S'il a été remplacé, il est affecté à un autre emploi conformément aux dispositions fixées, selon le cas, par le Gouvernement.

Après leur réintégration, les membres du personnel ne peuvent cumuler leur traitement avec les avantages éventuels, telle une indemnité de réadaptation, liés à l'exercice des mandats politiques.

8. **Procédure**

- Le membre du personnel est mis en congé politique de plein droit et à temps plein.
- Documents administratifs :
 - o Code D.I. : 58
 - o Documents 12 ou 7/01. Demande sur formulaire CAD
 - o Inscription au registre des absences
- Rédaction du document 12 (là où il existe)
 - o Au début du congé, le chef d'établissement transmet un document 12 ou 7/01 accompagné du formulaire CAD et reprenant :
 - Dans la case « objet – justification » : « congé politique pour être ... (la nature du mandat) – Décret du 10 avril 1995 »
 - Dans la « description des attributions » :
 - 1) les prestations réellement fournies
 - 2) les prestations qui font l'objet du congé accompagnées du code DI 58
 - o Lors de la reprise des fonctions, le chef d'établissement transmet un nouveau S 12 ou 7/01 décrivant toutes les attributions et précisant dans la case « objet – justification » : « reprise de fonctions après un congé politique pour être ... (la nature du mandat) »
- Lesdits documents doivent parvenir dès que possible auprès du bureau régional des traitements de votre ressort géographique.

L'Administrateur général,

Alain BERGER